



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



District de l'Hérault de Football

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du 17/11/2025

Présidence : **M. Gilles Phocas**

Présents : **Mme Eliane Souliers ; MM. Wahid Maamar, Guy Michelier, Pascal Lefèvre, Stéphane Cerutti et Yves Kervennal**

En visioconférence : **M. Francis Pascuito**

Excusé : **M. Frédéric Cacères**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 27/10/ 2025 a été approuvé à l'unanimité.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



PUISSALICON MAGALAS 1/ ENT MONTBLANC BESSAN 1

54464529 – U18 DISTRICT POULE C du 05/10/2025

Evocation de la commission d'appel du district de l'Hérault.

Participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'étude du dossier renvoyé par la commission d'appel du district du 04/11/2025 fait apparaître que le joueur A a participé à la rencontre suscitée en lieu et place de B inscrit sur la feuille de match.

La commission agissant en vertu de l'article 187-2 des RG de la FFF :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

.../...

– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; »

.../...

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le **match perdu par pénalité** et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

L'article 200 des RG de la FFF stipule :

« Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.

Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :

– l'avertissement ;

– le blâme ;

– l'amende ;

– la perte de matchs ;

– la perte de points au classement ;

– la suspension ;

– la non-délivrance de licence ;

– l'annulation ou le retrait de licence ;

– la limitation ou l'interdiction de recrutement ;

– l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s) ;

– l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ;

– l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux ;

– la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ;

– la réparation d'un préjudice ;

– l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants.

Les sanctions énumérées ci-dessus peuvent être assorties en tout ou partie du sursis.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



La commission, après avoir demandé au club de MONTBLANC/BESSAN de formuler ses éventuelles remarques :

Constate que le joueur A a participé à la rencontre sus-citée sans être inscrit sur la feuille de match.
Considérant que le doute existe sur l'intentionnalité de cette inversion de joueur, mais que ce fait constitue néanmoins une infraction aux règlements susceptible d'avoir de multiples conséquences réglementaires, sportives et le cas échéant judiciaires.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

- Donne match à perdu à l'équipe de ENT MONTBLANC BESSAN 1 pour en reporter le bénéfice à PUISSALICON MAGALAS sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

- Sanctionne Monsieur X, dirigeant responsable, signataire de la feuille de match, d'un mois de suspension avec sursis,

- Porte au débit du club de ST. MONTBLANAIS (544172) les droits d'évocation de 55€ (art 187-2 des RG FFF).

- Porte au débit du club de ST. MONTBLANAIS (544172) l'amende de 50€ pour infraction aux règles de participation (art 10-d du RCO).

Transmet à la commission des compétitions jeunes aux fins d'homologation,

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MIREVAL AS 2/ ROC SOCIAL 1

54090580 – Seniors D4 Poule B du 19/10/2025

VILLEVEYRAC 2/ MIREVAL AS 2

54090577- Seniors D4 Poule B du 05/10/2025

Dossier transmis par la commission de discipline de la Ligue de Football d'Occitanie.

Le PV de la commission de discipline de la ligue de football d'Occitanie du 03/11/2025 (N°CRD-SR-0448) fait apparaître que 4 joueurs du club de Mireval AS ont obtenu l'enregistrement de leurs licences de manière frauduleuse, le club fournissant des certificats médicaux falsifiés.

Ladite commission transmettant cette information à la CRC du district de l'Hérault afin de statuer sur les rencontres auxquelles lesdits joueurs auraient participé.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



La commission, agissant en vertu de l'article 187-2 des règlements généraux de la FFF qui stipule que :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

.../...

– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

(Article 207 : Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.)

.../...

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

L'examen des feuilles de matches des rencontres litigieuses fait apparaître que les joueurs A, B, C et D ont participé à celles-ci.

Les 4 joueurs pour la rencontre MIREVAL 2/ROC SOCIAL du 19/10 et 2 joueurs, CHARVILLAT Hugo et LAFOND Axel, pour la rencontre US VILLEVEYRAC 2/AS MIREVAL 2 du 05/10/2025.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **Donne match perdu par pénalité à MIREVAL AS 2 sur le score de 13 (treize) buts à 0 (zéro), l'équipe de ROC SOCIAL 1 conservant le bénéfice des buts acquis sur le terrain,**
- **Donne match perdu par pénalité à MIREVAL AS 2 sur le score de 5 (cinq) buts à 0 (zéro), l'équipe de VILLEVEYRAC US conservant le bénéfice des buts acquis sur le terrain,**

- **Porte au débit de MIREVAL AS 2 (524047), les droits d'évocation de 55 € (article 187-2 des RG FFF.).**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MONTBLANC SF 1/ ST THIBERY SC 2

54090843 – Seniors D3 Poule C du 19/10/2025

GIGNAC AS 1/ ST THIBERY SC 1

54058535- Seniors D1 du 19/10/2025

ST THIBERY SC 1/AS FRONTIGNAN 2



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



54058530- Seniors D1 du 05/10/2025

Dossier transmis par la commission de discipline de la ligue de Football d'Occitanie.

Le PV de la commission de discipline de la ligue de football d'Occitanie du 10/11/2025 (N°CRD-SR-0532) fait apparaître que 5 joueurs du club de SC ST THIBERY ont obtenu l'enregistrement de leurs licences de manière frauduleuses, le club fournissant des certificats médicaux falsifiés.

Ladite commission transmettant cette information à la CRC du district de l'Hérault, afin de statuer sur les rencontres auxquelles lesdits joueurs auraient participé.

La commission met le dossier en suspens.

S. POINTE COURTE 1/ SAINT ANDRE DE SANGONIS OL 1

55114369 – SENIORS CDH du 11/11/2025

Match arrêté, l'équipe de SETE POINTE COURTE refusant de reprendre la rencontre après la blessure de son gardien de but et le but marqué par SAINT ANDRE DE SANGONIS OL.

La commission prend connaissance des pièces du dossier.

Le rapport de l'arbitre central stipule que l'éducateur responsable et le capitaine de SETE POINTE COURTE ont indiqué à celui-ci que certains de ses joueurs refusaient de reprendre la rencontre après la blessure de leur gardien qui a été pris en charge par les pompiers,

Considérant que ce sont les dirigeants et le capitaine de SETE POINTE COURTE qui ont décidé de ne pas reprendre la rencontre et que l'arbitre central n'a pu que prendre acte de cette décision et donc d'arrêter définitivement la rencontre,

Considérant que le refus de reprendre la rencontre doit être assimilée à un abandon de terrain,

L'article 19 des règlements des compétitions officielles du district stipule :

« Toute équipe abandonnant le terrain avant la fin de la rencontre perdra le match par pénalité, sans préjuger des sanctions fixées par le Comité de Direction qui seront éventuellement infligées au club fautif. »

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **Donne match perdu à SETE POINTE COURTE 1 pour abandon de terrain,**
- **Dit l'équipe de SAINT ANDRE DE SANGONIS OL 1 qualifiée pour le tour suivant de la coupe de l'Hérault.**
- **Porte au débit de S. POINTE COURTE 1, une amende de 50€ (art 19 partie 1 du RCO).**

Transmet le dossier à la Commission des compétitions seniors aux fins d'homologation.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de deux jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

SAINT ANDRE DE SANGONIS 2/ COURNONTERRAL 1

54089387 – SENIORS D3 POULE B du 08/11/2025

Match arrêté à la 47^{ème} minute. L'équipe de CURNONTERRAL 1 étant réduite à moins de 8 joueurs.

La commission prend connaissance des pièces du dossier.

Les rapports des officiels indiquent que la rencontre n'a pas pu aller à son terme à cause de la blessure d'un nombre de joueurs de l'équipe de CURNONTERRAL 1 qui a conduit à ce que cette équipe se retrouve réduite à 7 joueurs à la 47^{ème} minute.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

L'article 10-b) du Règlement des Compétitions Officielles du District prévoit que « Si l'équipe en cours de partie est réduite à moins de huit joueurs (ou sept pour le foot à huit) elle est déclarée battue par pénalité et une sanction dont le montant est fixé par le Comité de Direction lui sera infligée. »

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à CURNONTERRAL 1 sur le score de 4 (quatre) à 0 (zéro), l'équipe de SAINT ANDRE DE SANGONIS 2 conservant les buts acquis sur le terrain, l'équipe de CURNONTERRAL 1 étant réduite à moins de 8 joueurs (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F)

- Infliger une amende de 50€ à CURNONTERRAL 1 (503306) (Article 10-b du Règlement des Compétitions Officielles du District).

Transmet le dossier à la Commission des compétitions séniors aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ST THIBERY 1/ BOUJAN 1

54964714 – SENIORS COUPE OCCITANIE PHASE DISTRICT du 12/10/2025



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



Evocation de BOUJAN 1 du **13/11/2025**, un joueur de SAINT THIBERY serait susceptible d'avoir participé à la rencontre avec une licence irrégulièrement enregistrée.

L'article 87 des règlements généraux de la Ligue de Football d'Occitanie et l'article 16-a des règlements des compétitions officielles du District de l'Hérault indiquent que l'homologation des matchs de coupes relevant de leur compétence intervient « le 7^{ème} jour qui suit son déroulement ».

La Commission prend connaissance de la demande formulée par le F.C. BOUJAN par courriel du 13/11/2025, soit postérieurement à l'homologation définitive de la rencontre litigieuse (homologation définitive le 19/10/2025).

Dans ces conditions, la Commission relève qu'en raison de l'homologation de la rencontre du 12/10/2025, le résultat de cette dernière ne saurait être remise en cause. Il s'ensuit que la commission juge qu'il n'y a pas lieu d'étudier au fond la demande du F.C. BOUJAN.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

- **Dit la demande d'évocation irrecevable,**
- **Porte les droits d'évocation de 55€ au débit de BOUJAN 1 (547566),**
- **Dit le résultat acquis sur le terrain qualifiant le club de ST THIBERY 1 pour le tour suivant de la coupe d'Occitanie**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de deux jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

AGDE RCO 3- SAUVIAN FC 1

55093535 – U13 D2 POULE B du 08/11/2025

Match arrêté à la 15^{ème} minute par l'arbitre bénévole de la rencontre. Blessure grave ayant entraîné une intervention des pompiers ne permettant pas la reprise du jeu.

La commission prend connaissance des pièces du dossier.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match à rejouer à une date définie par la commission compétente.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

VILLENEUVE MAGUELONE 2/ PALAVAS 1

54698530- FEM A 11 TERRITOIRE POULE B du 09/11/2025

Match arrêté à la 74^{ème} minute. L'équipe de VILLENEUVE MAGUELONE 2 étant réduite à moins de 8 joueuses.

La commission prend connaissance des pièces du dossier.

Le rapport de l'officiel indique que la rencontre n'a pas pu aller à son terme à cause des blessures et absences de nombre de joueuses de l'équipe de VILLENEUVE MAGUELONE 2 qui a conduit à ce que cette équipe se retrouve réduite à 7 joueuses à la 74^{ème} minute alors que le score était de 9 buts à 0 pour PALAVAS.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

L'article 10-b) du Règlement des Compétitions Officielles du District prévoit que « Si l'équipe en cours de partie est réduite à moins de huit joueurs (ou sept pour le foot à huit) elle est déclarée battue par pénalité et une sanction dont le montant est fixé par le Comité de Direction lui sera infligée. »

Par ces motifs, La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à VILLENEUVE MAGUELONE 2 sur le score de 9 (neuf) but à 0 (zéro), l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F)**
- **Infliger une amende de 50€ à VILLENEUVE MAGUELONE 2 (512224) (Article 10-b du Règlement des Compétitions Officielles du District).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JACOU CLAPIERS FA3/ VILL MAG 2

54481078- U17 D2 AVENIR POULE A du 16/11/2025



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



Réserve de VIL. MAGUELONE 2 pour infraction aux règles de participation concernant le nombre de mutations et mutations hors période autorisées dans l'équipe de JACOU CLAPIERS FA 3.

La commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

La consultation des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie fait apparaître que les joueurs suivants sont inscrits sur la feuille de match pour l'équipe de JACOU CLAPIERS FA 3.

A, B, C, et D tous les 4 titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ».

E et F, tous 2 titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation hors période ».

L'article 160-c des règlements généraux de la FFF stipule que :

« Dans toutes les compétitions officielles des ligues et districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11, que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrit sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92-1 des présents règlements. »

La commission constate que l'équipe de JACOU CLAPIERS FA 3 est composée de 4 joueurs dont la licence est frappée du cachet « mutation » et de 2 joueurs dont la licence est frappée du cachet « mutations hors période ».

L'équipe de JACOU CLAPIERS FA 3 a donc enfreint l'article 160-c cité supra.

Par ces motifs, la commission, jugeant en premier ressort :

- **Donne match perdu par pénalité sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) à l'équipe de JACOU CLAPIERS FA 3 pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VIL. MAGUELONE 2,**
- **Porte au débit de JACOU CLAPIERS FA 3 (582757) les droits de confirmation de réserves de 30€ (art 186 des RG FFF).**

Transmet à la commission des compétitions jeunes aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ENT HAUTS CANTONS 1/ ENT MONTBLANC-BESSAN 1

54490708 - U17 D1 AMBITION POULE C du 16/11/2025

Match arrêté à la 60^{ème} minute. Refus par l'ENT HAUTS CANTONS 1 de reprendre la rencontre.

Arbitre assistant 2 non licencié.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



L'examen des pièces du dossier fait apparaître que les dirigeants de ENT HAUTS CANTONS 1 n'ont pas voulu reprendre la rencontre à la 60^{ème} minutes de jeu suite à des altercations.

Considérant que ce sont les dirigeants de ENT HAUTS CANTONS 1 qui ont décidé de ne pas reprendre la rencontre et que l'arbitre central n'a pu que prendre acte de cette décision et donc d'arrêter définitivement la rencontre,

Considérant que le refus de reprendre la rencontre doit être assimilée à un abandon de terrain,

L'article 19 des règlements des compétitions officielles du district stipule :

« Toute équipe abandonnant le terrain avant la fin de la rencontre perdra le match par pénalité, sans préjuger des sanctions fixées par le Comité de Direction qui seront éventuellement infligées au club fautif. »

De plus, l'examen de la FMI et des fichiers de la ligue de Football d'Occitanie font apparaître que l'assistant 2 de ENT MONTBLANC BESSAN 1 n'était pas licencié à la date de la rencontre.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **Donne match perdu par pénalité à ENT HAUTS CANTONS 1 sur le score de 4 (quatre) buts à 0 (zéro), l'équipe de ENT MONTBLANC-BESSAN conservant le bénéfice des buts marqués,**
- **Porte au débit de ENT HAUTS CANTONS 1 (523435), une amende de 50€ pour abandon de terrain (art 19 du RCO)**
- **Porte au débit de ST. MONTBLANAIS (544172), une amende de 50€ pour défaut de licence de l'arbitre assistant 2 (art 30 et 59 des RG FFF).**

Transmet à la commission des compétitions jeunes aux fins d'homologation.

Monsieur Francis PASCUITO n'a pris part ni aux discussions, ni aux délibérations.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ST CLEMENT MONT 2/ JACOU CLAPIERS FA 1

54498373 U15 D1 AMBITION POULE A du 16/11/2025

Réserve de JACOU CLAPIERS FA 1 pour infraction aux règles de participation concernant le nombre de mutations et mutations hors période.

La commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



Les réserves portent sur l'ensemble de l'équipe de SC CLEMENT MONT 2 dont la composition comprend plus de 5 joueurs mutés.

L'article 160-c des règlements généraux de la FFF stipule que :

« Dans toutes les compétitions officielles des ligues et districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11, que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrit sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92-1 des présents règlements. »

L'article 46-2 des règlements généraux de la Ligue de Football d'Occitanie stipule que :

« Par exception, dans le cadre du développement du football féminin tout club qui dispose d'une section féminine qui a participé et terminé un championnat féminin soit national, régional ou départemental, depuis au moins deux saisons, pourra incorporer un joueur titulaire d'un cachet « mutation » supplémentaire dans une équipe qui dispute une compétition départementale. Ce club sera tenu de désigner, à son district d'appartenance, l'équipe où évoluera ce muté supplémentaire, au cours de la saison, avant le premier match de compétition officielle de cette équipe. »

La commission des règlements et contentieux du district de l'Hérault du 08/09/2025 a validé l'autorisation de faire participer un muté supplémentaire dans le cadre de l'article 46-2 des RG LFO à l'équipe U15 AMBITION de ST CLEMENT MONTF 2 pour la saison 2025-2026.

Par conséquent, en alignant 4 joueurs titulaires d'une licence « mutation » et 1 joueur titulaire d'une licence « mutation hors période », l'équipe de ST CLEMENT MONTF 2 n'a pas enfreint les dispositions des articles précités.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **Dit la réserve de JACOU CLAPIERS FA 1 non fondée**
- **Porte au débit de JACOU CLAPIERS FA 1 (582757), les droits de confirmation de 30€ (article 186 des RG FFF).**

Transmet à la commission des compétitions jeunes aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

FRONTIGNAN AS 2/MEZE STADE FC 2

54510863- U15 D2 AVENIR POULE C du 8/11/2025

RS GIGEANNAIS 1/FRONTIGNAN AS 2

54510860-U15 D2 AVENIR POULE C du 25/10/2025



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



Dossier traité sous la présidence de M. Guy MICHELIER, MM. Gilles PHOCAS et Yves KERVENNAL ne prenant part ni aux discussions, ni aux délibérations.

Evocation du club de MEZE STADE FC pour infractions répétées aux règles de participation concernant le nombre de mutations et mutations hors période autorisés.

Le club de MEZE STADE FC indique qu'avant le match, il a alerté le club de FRONTIGNAN AS sur le nombre de mutations composant son équipe sans que le club ne se mette en règle sur ce sujet.

Le club de MEZE STADE FC a ensuite constaté que cet état de fait persistait depuis le début de la saison.

L'examen des feuilles de matches et des fichiers de la ligue de Football d'Occitanie fait apparaître que :

- Lors du match AS FRONTIGNAN 2/ MEZE STADE FC 2 du 8/11/2025, l'équipe de AS FRONTIGNAN 2 comptait dans ses rangs **6 MUTATIONS dont 1 HORS PERIODE**,
- Lors du match RS GIGEANNAIS 1/ FRONTIGNAN AS 2 du 25/10/2025, l'équipe de FRONTIGNAN AS 2 alignait **7 MUTATIONS dont 2 HORS PERIODE**,
- Lors du match FRONTIGNAN AS 2/ FC THONGUE ET LIBRON FC 2, du 11/10/2025, l'équipe de FRONTIGNAN AS 2 alignait **8 MUTATIONS DONT 3 HORS PERIODE**,
- Lors du match COURNONTERRAL 22/ FRONTIGNAN AS 2 du 5/10/2025, l'équipe de FRONTIGNAN AS 2 alignait **7 MUTATIONS dont 1 HORS PERIODE**,
- Lors du match FRONTIGNAN AS 2/ VILLENEUVE MAG 2 du 27/09/2025, l'équipe de FRONTIGNAN AS 2 alignait **6 MUTATIONS dont 3 HORS PERIODE**,
- Lors du match SETE POINTE COURTE 1/FRONTIGNAN AS 2 du 20/09/2025, l'équipe de FRONTIGNAN AS 2 alignait **7 MUTATIONS dont 2 HORS PERIODE**,
- Lors du match FRONTIGNAN AS 2/ACADEMIE VEDASIENNE du 13/09/2025, l'équipe de FRONTIGNAN AS 2 alignait **6 MUTATIONS**.

L'article 160-c des règlements généraux de la FFF stipule que :

« Dans toutes les compétitions officielles des ligues et districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11, que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrit sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92-1 des présents règlements. »

Depuis le début de la saison, l'équipe de FRONTIGNAN AS 2 **n'a jamais** aligné une équipe en conformité avec l'article 160-c des règlements généraux de la FFF.

La commission agit en vertu de l'article 187-2 des règlements généraux de la FFF qui prévoient :

« Évocation :

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

La commission a sollicité les observations du club FRONTIGNAN AS qui a répondu et qui reconnaît les faits et s'engage à ne plus se mettre en infraction à l'avenir.

L'article 200 des RG de la FFF stipule :

Article – 200 : Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.

Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :

– l'avertissement ;

– le blâme ;

– l'amende ;

– **la perte de matchs ;**

– **la perte de points au classement ;**

– **la suspension ;**

– la non-délivrance de licence ;

– l'annulation ou le retrait de licence ;

– la limitation ou l'interdiction de recrutement ;

– **l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s) ;**

– l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ;

– l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux ;

– la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ;

– la réparation d'un préjudice ;

– l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants.

Les sanctions énumérées ci-dessus peuvent être assorties en tout ou partie du sursis.

La commission revient donc sur les rencontres non homologuées, et prend les sanctions qu'elle juge nécessaires au regard des faits évoqués et du fait que ces agissements portent atteinte à l'équité sportive de la compétition concernée lors des rencontres précédentes :

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

- **Donne match perdu par pénalité à FRONTIGNAN AS 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) pour en reporter le bénéfice à MEZE STADE FC 2,**
- **Donne match perdu par pénalité à FRONTIGNAN AS 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) pour en reporter le bénéfice à RS GIGEAUNNAIS 1,**
- **Inflige 5 points de pénalité à l'équipe de FRONTIGNAN AS 2 pour avoir enfreint par 7 fois depuis le début de la saison les règles de participation,**



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



- Inflige à FRONTIGNAN AS 2 la mise hors compétition avec sursis de son équipe U15 D2 poule C pour la saison 2025-2026,
- Porte au débit de FRONTIGNAN AS 2 (503214) les droits d'évocation de 55€,
- Inflige à FRONTIGNAN AS 2 (503214) une amende de 50€ pour infraction aux règles de participation (art 10-d du RCO),
- Inflige à M. M, lic 1716230980, deux mois de suspension dont un avec sursis à dater du 24/11/2025, en tant qu'éducateur responsable inscrit sur les feuilles de match et signataire de celles-ci,
- Inflige à Madame D, présidente de FRONTIGNAN AS 2 un rappel à l'ordre en tant que caution morale du club et garante de la conformité des actes de celui-ci au regard des règlements des compétitions dans lesquelles son club est engagé.

Transmet à la commission des compétitions jeunes aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,
Gilles PHOCAS

Le Secrétaire,
Guy MICHELIER